

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER Nº: 2016/0222

COMMUNE: CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ARRETE nº 2016/969 du 06/04/2016

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société AMG-BAT sise à Champigny-sur-Marne, 36 rue de Verdun

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-20, L. 514-5 et R.511-9,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04/04/2016, relatif à la visite d'inspection inopinée du 25/3/2016, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courriel du 9/3/2016 du cabinet IMMOSOULT, représentant le propriétaire du terrain, demandant l'évacuation des déchets présents sur le site, ainsi que la réponse du 9/3/2016 de la société AMG-BAT indiquant que l'évacuation des déchets pourra se faire dans un délai de 40 jours,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719,

CONSIDERANT que le seuil du régime de l'autorisation de la rubrique n°2716 est fixé à 1 000 m³,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25/3/2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'environ 3 000 m³ de déchets non dangereux non inertes (déchets d'activités de construction et démolition de bâtiments contenant notamment des gravats, de la terre, du bois, de la ferraille, du plastique),

CONSIDERANT que ces activités de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes sont exercées à Champigny-sur-Marne, 36 rue de Verdun, par la société AMG-BAT, sans l'autorisation nécessaire requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise en application des dispositions du même code,

CONSIDERANT les conditions d'exploitations, notamment l'absence de couverture des zones de stockage, l'absence d'imperméabilisation du sol, l'absence de moyens d'extinction en cas d'incendie et la déformation des murs et clôtures mitoyens provoquée par le poids et la poussée des déchets,

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation ne permettent pas de prévenir les risques d'incendie, d'atteinte à la sécurité des personnes et de lessivages de tout ou partie des déchets ni des risques d'infiltration des eaux de lessivage dans les sols,

.../...

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société AMG-BAT en situation irrégulière, notamment :

- l'état de dégradation du mur mitoyen séparant le site du magasin INTERMARCHE, qui risque de s'effondrer sur les employés et les clients du magasin et de porter atteinte à leur sécurité,
- les risques, en cas d'incendie, pour les personnes, les entreprises voisines et l'environnement,
- les risques d'écoulement de substances potentiellement dangereuses dans les sols et les eaux superficielles et souterraines,
- l'insuffisance de traçabilité (registres) concernant les entrées et sorties des déchets,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AMG-BAT, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires visant à la suppression des risques précités, dans l'attente de la régularisation complète de l'établissement ;

CONSIDERANT que le risque grave et imminent pour la sécurité des employés et des clients du magasin INTERMARCHE, dont le mur mitoyen qui le sépare de la société AMG-BAT menace de s'effondrer sous le poids des déchets entassés, impose que les mesures conservatoires précitées soient prises en urgence sans passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que, d'après les engagements pris par la société AMG-BAT auprès du propriétaire représenté par le cabinet IMMOSOULT par le courriel du 9/3/2016 susvisé, l'évacuation des déchets présents sur le site peut être effectuée dans un délai de 40 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société AMG-BAT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28 rue Saint-Just à Montreuil-sous-Bois (93), est tenue de respecter les prescriptions imposées par le présent arrêté, pour les activités qu'elle exerce sur son établissement de Champigny-sur-Marne, 36 rue de Verdun.

Ces prescriptions sont appliquées dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site de Champigny-sur-Marne et à la suppression des risques immédiats pour le voisinage et l'environnement.

À ce titre, il procède ou fait procéder, à ses frais, à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 à R. 541-46 du code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 29/2/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les opérations d'évacuation susmentionnées débutent dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées du démarrage effectif des opérations d'évacuation des déchets, dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la notification du présent arrêté, en fournissant les justificatifs associés.

ARTICLE 4

Les opérations d'évacuation imposées à l'article 2 du présent arrêté se terminent dans un délai ne dépassant pas **40 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5

L'exploitant transmet les justificatifs d'élimination (registres, bordereaux de suivi de déchets, factures, bon d'enlèvement...) de l'ensemble des déchets susvisés, au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours après la fin des opérations d'évacuation.

ARTICLE 6

Le brûlage des déchets sur le site est interdit.

ARTICLE 7

Les apports supplémentaires de déchets sur le site sont interdits.

ARTICLE 8

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation qui pourrait être présentée.

ARTICLE 9 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

- I La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun :
- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- II Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- III Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

<u>Article 10</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Champigny-sur-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous préfet chargé de mission

Denis DECLERCY

and the second of the second o